

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD3097

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 45

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au 1° de l'article L. 6232-8 du même code, après le mot : « Transporter », sont insérés les mots : « ou faire transporter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° de l'article L. 6232-8 du code des transports dispose que le fait de « transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance » est puni des peines prévues par l'article L. 6232-4 du même code. L'emploi du terme « transporter » pouvant laisser penser que cette disposition ne s'applique qu'aux aéronefs pilotés et non aux aéronefs télépilotés, il a semblé nécessaire de préciser la rédaction de l'article en y ajoutant les termes « ou faire transporter ».